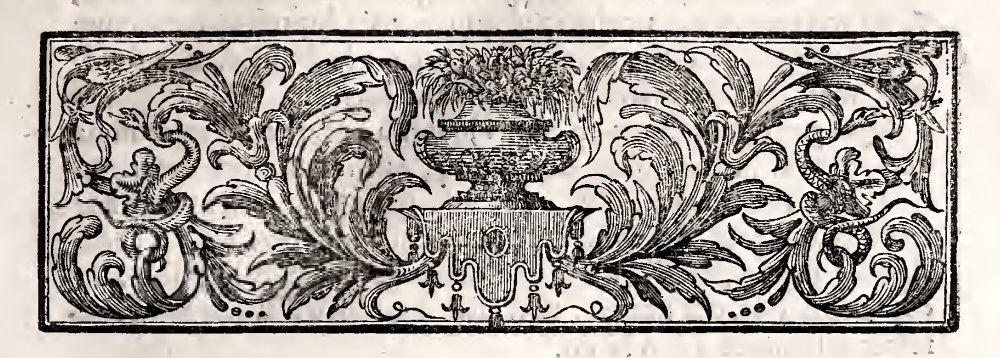
15. Juin 1716.



ARREST DE LA SOUVERAINE COUR DE PARLEMENT D'AIX

Du 15. Juin 1716. dans la Grand-Chambre.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour sont entrez Mes DE GAUFRIDY, DE GRIMALDY, & DE GUEIDAN Avocats Generaux du Roy; Me de Gaufridy Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole; ont dit:

MESSIEURS, la Lettre Pastorale de Mr l'Evêque d'Apt, qu'on nous a remis depuis quelques jours, nous a parû si propre à entretenir la division fatale qui regne dans l'Eglise de France, que nous avons crû ne pouvoir nous dispenser d'en venir former nos plaintes à la Cour.

Il eſt fâcheux qu'un Ouvrage rempli d'ailleurs de doctrine, & de tous les grands principes que nous adoptons, contienne des traits qui, non ſeulement annoncent la diviſion & le ſchiſme, mais qui le declarent abſolument formé.

Que pourrions-nous en effet ajoûter à ce que ce Prelat nous enſeigne ſur l'infaillibilité de l'Egliſe, & ſur l'alliance éternelle que Jesus-Christ a fait avec elle ſeule? Oüy, Messieurs, nous dirons toûjours avec lui, & comme lui, que c'eſt à cette Epouſe ſacrée, qu'il a promis de demeurer avec Elle juſqu'à la conſommation des ſiecles, & d'eſtre au milieu d'Elle quand elle ſeroit aſſemblée à ſon Nom.

C'eſt à Elle qu'il a promis & donné ſon Eſprit ſaint. C'eſt les Apôtres qu'il a conſtitué ſes Miniſtres pour la regir; qu'il a envoyez, comme l'avoit envoyé ſon Pere; & ſur leſquels, après avoir exercé par lui-même ſon divin Sacerdoce pendant ſa vie, il répandit ſon Eſprit après ſa reſurrection; *Inſufflavit, & dixit eis, accipite Spiritum ſanctum;* conſommant ainſi les promeſſes ſolemnelles qu'il leur avoit fait pendant ſa Miſſion, & fixant par l'execution, le ſens de ce qu'il n'avoit fait auparavant que promettre.

Veritez éternelles que l'Egliſe de France a de tout tems ſoûtenuës; veritez qui ſont la baſe immuable de nos libertez ſaintes; veritez que l'autorité Royale protege, & que voſtre Juſtice a ſi ſouvent défenduës.

Mais ces veritez, Messieurs, qui les a ſoûtenuës avec plus de force que la Sorbonne? N'eſt-ce pas elle qui depuis trois ſiecles condamne les propoſitions contraires, & qui de concert avec les Evêques des Gaules, a fait renouveller dans un Concile la Doctrine de l'Egliſe en ces matieres? Doctrine que ce Royaume avoit conſervée encore plus particulierement que les autres.

Quel eſt donc le nouveau crime de cette Ecole celebre? D'où vient M[r] l'Evêque d'Apt veut-il qu'on ne puiſſe y puiſer une ſaine Doctrine? D'où vient qu'il la traite de ſchiſmatique? D'où vient declare-t'il que ſes Docteurs ſont dévoyez, & que leurs yeux ſont fermez aux lumieres de la Foi?

Est-ce que ce qui s'est passé en Sorbonne au sujet de la Constitution *Unigenitus*, peut être regardé comme la déclaration, ou comme la consommation d'un schisme ?

Est-on schismatique toutes les fois qu'on n'adopte pas absolument toutes les Décisions de la Cour Romaine, & qu'on ne se rend pas sans reserve à ce qu'elle a prononcé ? Qu'on parcoure tous les siécles de l'Eglise, qu'on examine exactement l'Histoire de toutes les divisions qui l'ont agitée, de tous les schismes qu'elle a souffert ; aucun n'a dû sa naissance à un pareil sujet.

Parmi mille exemples, qui nous montreroient au contraire qu'il a toûjours été permis d'examiner les Décisions de la Cour de Rome avant que de les accepter, & d'y aporter des explications, n'en avons nous pas un fameux dans ce qui se passa en Espagne dans le septiéme siécle ?

Le sixiéme Concile General avoit distingué dans la Personne de Jesus-Christ deux Natures individuelles, bien qu'indivises & inseparables ; le Pape Leon II. & son Successeur Benoît II. écrivirent aux Evêques d'Espagne, pour les prier de souscrire à la Décision de ce Concile.

Quelques obstacles retarderent l'Assemblée des Evêques d'Espagne, & ayant enfin assemblé le 14e. Concile de Tolede, ils y expliquerent leur croyance touchant l'Incarnation, d'une maniere si noble & si sainte, qu'on regarde encore aujourd'hui cet endroit de ce Concile, comme un monument auguste de la Doctrine & de la Foi de l'Eglise d'Espagne.

Ils envoyerent au Pape la relation de ce qui s'étoit passé, & leur souscription aux Définitions du Concile General ; mais le Pape ayant trouvé quelques expressions dont il ne fut pas content, entr'autres celles-ci, *La Volonté a engendré la Volonté, & en Jesus-Christ il y a trois Substances* ; les Evêques d'Espagne assemblerent le 15e. Concile de Tolede, où présida Julien, Archevêque de la même Ville.

Cet Homme le plus sçavant qu'eût alors l'Eglise d'Espagne, s'éleva avec beaucoup de force contre la reprehension du Pape, & après avoir justifié les Décisions du précedent Concile par

les témoignages des Peres, & les avoit encore autorisées par celui-ci, les Evêques concluent avec lui leur réponse, en déclarant, que si quelqu'un est d'un autre avis que les Peres de l'Eglise, il ne faut plus disputer avec lui, mais s'attacher à la saine Doctrine de ceux qui les ont précedez.

Jam verò si post hæc & ab ipsis dogmatibus Patrum, quibus hæc prolata sunt, in quocumque dissentiant, non jam cum illis est amplius contendendum, sed majorum directo calle inhærere vestigiis.

Quel effet produisit dans l'Eglise Catholique cette resistance? Le Pape Sergius qui succeda à Benoît II. regarda-t'il Julien & les Evêques d'Espagne comme schismatiques? L'Eglise les separa-t'elle de sa Communion? Aucun Auteur Ecclesiastique les a-t'il regardez comme separez? Baronius lui-même en a-t'il pensé ainsi? Et ne s'est-il pas contenté de reprendre ce sçavant Archevêque, de ce qu'il avoit trop hardiment resisté au Pape?

Enfin Julien, loin d'être regardé comme ennemi de l'Eglise, & le malheureux auteur d'un schisme, n'est-il pas au contraire écrit dans le nombre des Saints qu'elle honore? Et l'Eglise aujourd'hui a-t'elle d'autre Foi que la sienne?

Et quel exemple, Messieurs, pourroit être plus semblable à ce qui se passe de nos jours? Le Souverain Pontife avoit alors parlé; son Successeur s'explique aujourd'hui; regardons son jugement avec un respect très-profond, comme firent alors les Evêques d'Espagne.

Mais quelques Evêques, quelques Universitez Catholiques desirent encore de plus grands éclaircissemens: Que ces premiers tems soient les guides des nôtres; & puisque l'Eglise Catholique ne regarda pas les Evêques d'Espagne comme schismatiques, bien qu'ils n'eussent pas pensé comme le Souverain Pontife: Pourquoi Mr l'Evêque d'Apt regarde-t'il comme tels ceux des Evêques de France, & les Universitez qui n'ont point encore accepté la Constitution de N. S. Pere le Pape?

Doit-on penser que le Pere commun des Fidéles, ne veüille point éclaircir leurs doutes? Jesus-Christ, l'Auteur & le Consommateur de nôtre Foi, a bien souffert qu'on lui demandât

l'explication de sa Doctrine ; & les Pontifes de Rome, Successeurs de la sainteté de Pierre, autant que de sa préeminence, nous ont plus d'une fois apris, qu'ils écouteront avec bonté les doutes divers qu'on peut former sur leurs Décisions.

Ainsi traiter maintenant de schismatique les Ecoles dont les sentimens ne sont pas unanimes avec les Evêques qui ont accepté la Constitution *Unigenitus*, n'est-ce pas manifestement troubler la paix de ce Royaume ? N'est-ce pas desesperer de celle de l'Eglise ? N'est-ce pas faire regarder comme un schisme formé, une simple diversité d'opinion ? bien que l'Eglise ne se soit pas encore expliquée, & qu'une infinité d'exemples nous apprennent, qu'on n'a jamais rompu l'unité pour de pareilles contestations.

N'est-ce pas enfin, s'arroger presque seul le droit de déclarer le schisme, & d'annoncer la division, quand le Souverain Pontife même, quand le Corps des Evêques de France, gardent encore le silence ?

N'eût-il pas été de la sagesse de ce Prélat de le garder lui-même sur ces matieres, plûtôt que de donner de pareilles armes à ceux qui se plaisent à entretenir la division dans l'Eglise de France ?

Mais si la Lettre Pastorale de ce Prélat excite justement l'attention de la Cour & la nôtre, le Mandement de Mr l'Evêque de Grasse, pour la condamnation des Hexaples, & du témoignage de la verité que nous lui aportons, ne doit pas moins exciter nôtre zele.

Ce Prélat se servant d'une occasion qui ne pouvoit être plus permise, commence sa condamnation par ces mots ; *A ces causes, acceptant de nouveau sans aucune restriction, ni extérieure ni interieure, la Constitution* Unigenitus, & le reste.

Nous n'aurons garde, MESSIEURS, d'examiner les Propositions qui sont condamnées par la Constitution ; il ne nous apartient pas de juger du Dogme de la Foy, laissons à ceux que Dieu a institué, pour être les Depositaires de sa Doctrine & de sa sainte Religion, le soin d'examiner & de prescrire dans quel sens & de quelle maniere on doit entendre la censure

prononcée par la Bulle de Nôtre-Saint Pere le Pape, laissons leur juger s'il reste encore quelque doute aprés l'acceptation & l'explication de l'Assemblée de 1714.

Mais quoi qu'il en puisse être, n'est-il pas certain que tous les Parlemens du Royaume examinant la condamnation des Propositions qui regardent le bien de l'Etat & le devoir des Sujets, en execution des Lettres Patentes du feu Roy, qui leur ordonnoit d'examiner si la Constitution ne contenoit rien de contraire aux droits de sa Couronne, ont tous modifié par un heureux concert, ce qui pouvoit tendre à alterer la fidelité des peuples envers le Roy, & donné des bornes à cet endroit de la Bulle qui regarde la matiere de l'excommunication !

Dès-lors n'est-il pas sensible qu'aucun Evêque en ce Royaume, ne peut l'accepter qu'avec les conditions que le Prince & ceux qu'il a revêtu de sa Souveraine autorité, ont crû devoir y mettre ?

D'où vient donc l'affectation de ce Prélat, de recevoir une seconde fois une Bulle qu'il avoit déja reçûë & publiée ? Seroit-ce pour y ajoûter sans necessité une acceptation independante de toutes les modifications que la Cour a crû devoir y aporter ? Nous n'osons penser qu'il ait voulu s'élever ainsi contre l'autorité du Roy & celle qu'il lui a plû de vous confier.

Mais cependant, ne manquerions-nous pas à l'exactitude de nôtre ministere, si nous passions sous silence une clause si capable d'alterer la tranquillité du Royaume en general, si elle étoit imitée dans les autres Dioceses, & en particulier celle du Diocese de Grasse, auquel les derniers desordres qui y sont arrivez, nous obligent d'avoir une plus singuliere attention ?

Les reflexions que nous venons de vous proposer contre les deux Ecrits que nous aportons à la Cour, nous ont parû meriter toute son attention.

S'ils avoient été publiez après la datte de vôtre Arrêt du 22. May dernier, Nous ne pourrions nous dispenser de re-

querir la ſaiſie du temporel que vous avez prononcé contre les Evêques qui contribuëront par leurs Ecrits à entretenir la diviſion.

Mais leur datte, qui ſont du premier & du 14. May, nous empêchent d'avoir recours à ce remede, que nous ne pourrions employer ſuivant voſtre Arreſt, que dans le cas de contravention aux inhibitions qu'il prononce, & nous eſtimons que ce ſera aſſez dans cette occaſion de ſuivre les formes ordinaires.

Nous ne doutons pas que l'Arreſt que nous attendons aujourd'hui de voſtre ſageſſe, n'empêche deſormais les Prelats du Reſſort de la Cour, de publier aucun Mandement qui puiſſe tendre à la diviſion, & contrevenir à l'eſprit de paix, que vos Arreſts doivent leur inſpirer.

Et c'eſt par ces motifs que nous requerons, qu'il plaiſe à la Cour nous recevoir appellans comme d'abus de la Lettre Paſtorale du premier May dudit Evêque d'Apt, & Mandement du 14. May dudit Evêque de Graſſe, avec permiſſion à Nous de les intimer ſur ledit appel ; & cependant que les Exemplaires de ladite Lettre Paſtorale & Mandement, en ce qui eſt de la premiere clauſe d'icelui, demeureront ſupprimez, avec injonction à ceux qui en ſont ſaiſis de les porter riere le Greffe de la Cour ; & inhibitions & défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de les imprimer, vendre & debiter, ſous les peines déja portées par l'Arreſt du 22. May ; & cependant qu'iteratives inhibitions & défenſes ſoient faites à tous les Archevêques & Evêques de la Province & Reſſort de la Cour, d'inſerer dans leurs Mandemens aucune choſe de part & d'autre qui puiſſe tendre à la diviſion, ni rien qui ſoit contraire aux Arreſts de la Cour, ſous les peines dudit Arreſt du 22. May ; & qu'extraits de celui qui interviendra, nous ſeront expediez pour eſtre envoyez à nos Subſtituts dans les Sieges & Juſtices Royales, & y eſtre lû, publié, affiché & enregiſtré, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur ; & après avoir remis leur dire ſur le Bureau, ſont ſortis.

Vû un Imprimé intitulé, *Lettre Pastorale de Mr l'Evêque d'Apt du premier May* 1716. Un autre Ecrit imprimé intitulé : *Mandement de Mr l'Illustrissime & Reverendissime Evêque de Grasse, sur la publication des censures de quelques Livres, faites par l'Assemblée generale du Clergé de France, tenuë à Paris en* 1715. datte du 14. du même mois de May dernier.

LA COUR a reçû & reçoit le Procureur General du Roy Appellant comme d'Abus, de la Lettre Pastorale du premier May dudit Evêque d'Apt, & Mandement du 14. dudit mois dudit Evêque de Grasse, lui a concedé acte dudit appel comme d'abus ; ORDONNE qu'il sera tenu pour bien & dûëment relevé ; lui permet d'intimer lesdits Evêques sur ledit appel ; ordonne que les Exemplaires de ladite Lettre Pastorale & Mandement, en ce qui est de la premiere clause d'icelui, demeureront supprimez : Enjoint à tous ceux qui en sont saisis, de les porter riere le Greffe de la Cour ; a fait & fait inhibitions & deffenses à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, de les imprimer, vendre & debiter, à peine de confiscation, mille livres d'amende, privation de leur Maîtrise & vacation, & de peine corporelle s'il y échoit ; a fait & fait iteratives inhibitions & défenses à tous les Archevêques & Evêques de la Province & du Ressort de la Cour, d'inserer dans leurs Mandemens aucune chose de part & d'autre qui puisse tendre à la division, ni rien qui soit contraire aux Arrests de la Cour, à peine de saisie de leur temporel ; Et seront Extraits du présent Arrest expediez au Procureur General du Roy, pour les envoyer à ses Substituts dans les Sieges & Justices Royales, & y estre lû, publié, affiché & enregistré, pour estre executé selon sa forme & teneur. Publié à la Barre du Parlement de Provence séant à Aix, le 15. Juin 1716. Collationné. *Signé*, TROSSIER.

Sur la copie imprimée à Aix.

A PARIS De l'Imprimerie de J. B. Delespine, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy, ruë saint Jacques, à l'image saint Paul proche la ruë de la Parcheminerie. 1716.